



Observations du Syndicat de la magistrature sur la proposition de loi visant à garantir le bénéfice des prestations familiales aux enfants placés

Paris, le 27 mars 2026,

Le Syndicat de la magistrature dénonce, de manière constante, le véritable abandon des enfants en danger qui subissent de plein fouet les politiques de démantèlement de l'ensemble des services publics (santé, éducation, insertion, justice) et le manque d'implication des départements en la matière.

En 2024, notre syndicat a publié [un état des lieux sur la justice des enfants](#). Cette étude fait le constat d'une justice insuffisamment protectrice des enfants en danger au sein de leur famille, et notamment des enfants victimes de violences. Ainsi, 3.350 mesures de placement étaient alors inexécutées, soit autant de situations de dangers qui se poursuivent malgré l'intervention d'une décision de justice.

De la même manière, dans sa [décision cadre](#) du 28 janvier 2025 sur la protection de l'enfance, la Défenseure des droits recommande au ministère de la justice de renforcer les moyens donnés à la protection judiciaire de la jeunesse pour qu'elle puisse notamment apporter son concours aux missions de protection de l'enfance exercées par les départements.

La proposition de loi visant à garantir le bénéfice des prestations familiales aux enfants placé·es prévoit de :

- Limiter la possibilité pour le juge des enfants de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux parents ;
- Verser la majoration du revenu de solidarité active des parents au tiers gardien de l'enfant ;
- Supprimer le versement de l'allocation de rentrée scolaire des enfants confié·es à la caisse des dépôts et consignations pour l'octroyer au tiers gardien.

Si nous partageons l'objectif de remédier aux carences institutionnelles, juridiques et politiques en la matière et le besoin urgent d'un investissement budgétaire conséquent pour la protection de l'enfance, ce dernier ne peut reposer sur les familles, déjà précarisées, en restreignant la possibilité pour les juges de maintenir les prestations familiales aux parents et en diminuant leurs ressources quand ils ou elles perçoivent le revenu de solidarité active.

À titre liminaire, sur le plan de la terminologie choisie, cette proposition de loi ne garantit pas, contrairement à ce que son nom indique **le bénéfice des prestations familiales aux enfants placé-es**. En effet, le mécanisme proposé ne prévoit aucunement que les ressources récoltées seront effectivement investies dans une prise en charge des enfants placé-es. Quand bien même cette ligne budgétaire serait fléchée vers l'aide sociale à l'enfance, les départements conservent, en vertu de leur autonomie budgétaire, la faculté de réallouer leurs autres crédits, neutralisant ainsi les effets du fléchage sur le niveau global du financement de la protection de l'enfance. Or, en la matière, il est constant que, depuis la décentralisation intervenue en 1982, les départements procèdent à des choix politiques variés en décidant d'allouer ou non des moyens à la protection de l'enfance.

Au contraire, cette proposition de loi pourrait avoir pour conséquence de confisquer des ressources élémentaires à des familles déjà fragilisées en les privant de moyens concrets pour s'engager dans le quotidien de leur enfant.

Cette réforme est à rebours même des fondements de la protection de l'enfance, puisqu'elle vise davantage à sanctionner financièrement ceux et celles qui seraient considérées comme de mauvais parents qu'à protéger les enfants en danger et ce sans prendre considération l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'aux termes de l'article L228-3 du CASF, « *le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur* :

« 1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3,375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5 ;

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par voie réglementaire. ».

Ainsi, en application de ce texte, les tiers dignes de confiance et tiers délégataires de l'autorité parentale bénéficient d'une allocation d'entretien visant à les soutenir dans la prise en charge des enfants. Néanmoins, cette disposition textuelle ne dispense aucunement les parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants s'ils sont confié-es à un tiers digne de confiance ou à l'aide sociale à l'enfance.

Cependant, en allant vers la systématisation du retrait des prestations familiales, ce projet prive les juges des enfants de la possibilité de s'adapter à chaque situation dans l'intérêt des enfants. Le maintien des prestations familiales aux parents permet de ne pas précariser davantage ces familles en ce qu'elles leur assurent de conserver leur logement, de régler les factures ou d'acquérir de la nourriture notamment lorsque les enfants leur sont confié-es lors de droits de visite. Les

supprimer reviendrait dans bien des situations à compromettre les possibilités d'accueil pour l'enfant au domicile et à freiner l'éventualité d'une main levée de la mesure de placement.

Cette réforme n'est d'ailleurs, d'un point de vue purement « gestionnaire », aucunement à la hauteur des enjeux. Le gain financier annoncé dans l'exposé des motifs de 500 millions d'euros interroge par son mode de calcul, qui n'est absolument pas détaillé dans l'exposé des motifs. Ce document renvoie à un rapport de la Cour des comptes qui ne fait qu'énoncer le nombre d'enfants confié·es à l'ASE en 2020 sans distinguer les mesures administratives des mesures judiciaires, alors que seules les mesures judiciaires sont visées par ce projet. De fait, cette proposition de loi n'évoque à aucun moment l'éventualité d'un retrait des prestations familiales pour les parents d'enfant placé·e dans le cadre d'une mesure administrative.

Mais surtout, cette économie supposée de 500 millions d'euros apparaît comme parfaitement dérisoire au regard du budget annuel de 12 milliards d'euros des départements pour la protection de l'enfance, ce budget étant par ailleurs considéré, par l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, comme largement insuffisant.

On peine donc à comprendre l'objectif de cette réforme si ce n'est de faire peser sur les familles précaires, dans un contexte plus général de stigmatisation des bénéficiaires de prestations sociales, le poids des dysfonctionnements structurels du système de protection de l'enfance et l'absence de réelle volonté politique étatique et départementale.

Dans la première partie de ces observations, nous développerons une analyse critique du texte pour ensuite démontrer le manque d'engagement budgétaire en la matière que cette proposition de loi ne saurait dissimuler.

I/ Analyse critique de la proposition de loi

A) Sur la diminution du montant des prestations sociales perçues par les parents d'enfants confié·es

La proposition de loi prévoit d'abord de rendre plus systématique le versement des prestations familiales au tiers gardien de l'enfant et d'accorder à ce même tiers le bénéfice de la majoration du revenu de solidarité active des parents.

1) Sur l'attribution des prestations familiales,

En présence d'un placement, l'article L521-1 du code de la sécurité sociale pose déjà le principe de l'attribution des prestations familiales au tiers gardien auquel l'enfant est confié·e. Ce texte offre néanmoins la possibilité aux juges des enfants,

d'office ou sur demande des tiers, de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux parents lorsqu'ils participent à la prise en charge de l'enfant ou pour faciliter le retour au domicile.

L'article 1 de la proposition de loi envisage plusieurs modifications de l'article L521-1 du code de la sécurité sociale.

En premier lieu, les modifications envisagées visent à freiner les possibilités de maintenir les prestations familiales aux parents si leur enfant est confié à un tiers en **supprimant la possibilité pour le juge des enfants de statuer d'office** sur cette question et en reformulant les conditions dans lesquelles le maintien des prestations peut être envisagé.

Ainsi, les dispositions actuelles qui prévoient un maintien de ces prestations aux parents dès lors qu'ils participent « *à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer* » seraient remplacées par la phrase suivante : « *lorsqu'il est établi que le tiers auprès duquel l'enfant a été confié n'assume pas exclusivement la prise en charge matérielle de l'enfant.* »

Ces modifications sont fondées sur le postulat que les juges des enfants maintiendraient trop souvent le bénéfice des prestations familiales aux parents. Selon l'exposé des motifs, « *dans plus de 80 % des cas, les allocations restent versées aux parents, alors même que la majorité des enfants placés l'ont été en raison d'une carence parentale grave et que ces parents n'assument plus aucune charge réelle à leur égard.* »

Le Syndicat de la magistrature tient à rappeler que la situation de chaque famille est appréciée au cas par cas par les magistrat-es en considération de l'intérêt des enfants, de leurs besoins, de l'investissement parental et des accueils effectifs au domicile, sans aucun systématisme.

S'il est difficile de percevoir, à ce stade, les conséquences concrètes de la modification des conditions permettant le maintien des prestations familiales aux parents, **retirer au juge la possibilité de statuer d'office** sur cette question interroge quant à **la défiance à l'égard des décisions judiciaires.**

En outre, si la contribution effective des parents aux besoins des enfants est mentionnée dans les rapports éducatifs, il est fréquent que les départements omettent de formuler des demandes sur l'attribution des prestations familiales. Il est donc indispensable que le juge des enfants puisse conserver la possibilité de mettre d'office la question du maintien des prestations familiales dans les débats.

Contrairement à ce qu'énonce l'exposé des motifs, l'emploi par les parents des prestations familiales n'est pas exempt de contrôle.

En effet, les rapports éducatifs mentionnent si les parents sont engagés dans la réponse aux besoins de leur enfant (achat de vêtements, fournitures scolaires, participation à des activités extrascolaires ou aux frais paramédicaux). Cette implication financière peut d'ailleurs être un objectif fixé par les juges des enfants dans leurs décisions.

A défaut d'investissement parental et en considération de l'intérêt de l'enfant, les prestations familiales peuvent être soit :

- reprises dans leur intégralité lors du renouvellement du placement ou par une ordonnance en cours de mesure si les objectifs fixés ne sont pas respectés ;
- reprises partiellement, en présence de plusieurs enfants, les prestations vont être attribuées au tiers gardiens pour certains enfants et laissées aux parents pour les autres ;
- maintenues aux parents en fixant une contribution mensuelle aux frais du placement, les parents devant s'acquitter de cette somme auprès du trésor public (article 375-8 du code civil) ;
- maintenues aux parents avec la perspective d'ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familiale pour accompagner concrètement les parents dans la réponse aux besoins de leurs enfants.

Par ailleurs, l'attribution des prestations familiales au tiers gardien ne permet plus d'envisager le prononcé d'une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** qui est un véritable levier éducatif pour des parents en difficulté pour gérer leur budget.

Cette mesure prévue à l'article 375-9-1 du code civil permet d'accompagner la gestion budgétaire des services éducatifs dédiés en protection de l'enfance. Son prononcé s'opère fréquemment à la suite d'une saisine d'office du juge des enfants.

En pratique, les services éducatifs perçoivent les prestations familiales en lieu et place des parents et ces derniers sont accompagnés dans leur emploi.

Des difficultés d'application sont en revanche présentes selon les départements et les caisses d'allocations familiales. En effet, si certains services se voient verser sans difficulté les prestations familiales, des retards dans l'exécution de ces décisions peuvent les rendre ineffectives.

- En second lieu, il serait ajouté à l'article L521-1 du code de la sécurité sociale : *« L'organisme débiteur des prestations familiales est informé par le conseil départemental, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, des décisions confiant les enfants à une personne, un service ou un établissement. **Le mois durant lequel le placement est levé est dû à la famille afin de préparer le retour de l'enfant au foyer.** »*

Cette modification prévoit de réattribuer de manière automatique les allocations aux parents dans le mois précédent la levée effective de la mesure de placement. Néanmoins, cette disposition risque de créer d'importantes difficultés d'exécution, les mainlevées des placements pouvant intervenir au jour de l'audience devant le juge des enfants.

En outre, de manière générale, il est observé l'existence de délais variables dans l'exécution des décisions par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, malgré le jugement d'assistance éducative décidant de l'octroi des prestations familiales au service gardien, les parents peuvent percevoir encore ces allocations pendant plusieurs mois et se voir retirer des trop perçus par la suite. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L521-1 du code de la sécurité sociale n'apparaît pas adaptée pour les mesures de placement de brève durée.

2) De la même manière, sur le revenu de solidarité active, l'article 3 prévoit de réattribuer la part de majoration du RSA au service ou tiers auprès duquel l'enfant a été confié

Obéissant à la même logique, un article serait ajouté au sein du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 262-19-1 du CASF disposerait : « *La part de la majoration du revenu de solidarité due à la famille pour un enfant qui a fait l'objet d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs est versée au service ou tiers auprès duquel l'enfant a été confié* ».

Concrètement, cette disposition entraînerait une diminution sensible du montant du revenu de solidarité active des parents dont l'enfant est confié-e.

Cette proposition viendrait donc précariser davantage des familles vulnérables et en difficulté financière. En outre, il apparaît pour ces familles que la sanction financière liée au placement de leur(s) enfant(s) serait plus importante que pour celles ne percevant pas les minima sociaux.

De surcroît, concernant les articles 1 et 3 de la proposition de loi, il nous paraît important de rappeler que l'**article 375-8 du code civil** prévoit le maintien de l'obligation d'entretien des parents pendant le placement. Cet article dispose que « *les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.* »

Ainsi, avec cette proposition de loi, on viendrait continuer à faire peser cette obligation d'entretien sur les parents tout en leur retirant les moyens de l'exécuter.

En conclusion sur cette première partie, l'application des articles 1 et 3 aurait pour effet de diminuer le revenu global des familles les plus vulnérables, viendrait les fragiliser, freiner le travail éducatif et retarder les retours au domicile. De ce fait, la durée des mesures de placement, et donc par là même le montant de la dépense publique, pourrait augmenter.

B) Sur l'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est prévue aux articles L.543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La loi du 14 mars 2016 a confié la gestion de cette allocation à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant placé-e. Durant la durée du placement, cette allocation est ainsi consigné par la Caisse. Ce pécule peut ensuite être reversé à l'enfant placé-e à sa demande, à sa majorité. Cette gestion n'entraîne aucune dépense pour l'État. Ce système vient suppléer, dans une faible mesure, le fait que le système actuel ne prévoit pas le versement d'un pécule universel pour tous les jeunes majeur-es qui ont été confié-es à l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité.

Reposant sur les revenus du foyer, de nombreux-ses enfants ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Il s'agit notamment des pupilles de l'état, de ceux-elles dont les parents dont le revenu est supérieur au plafond ou de ceux-elles dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale.

L'exposé des motifs de la présente proposition de loi indique qu'en 2024, le taux de restitution n'était que de 44 %. Ce faible taux de restitution correspond à un manque d'information par les départements auprès des futurs jeunes majeurs et des jeunes majeurs.

En effet, selon des chiffres publiés en juin 2024, le taux moyen de récupération de l'allocation de rentrée scolaire consignée à la Caisse des dépôts et consignations était alors de 42,3 % sur l'ensemble du territoire français, **avec des taux variants entre 5,6 % et 58,1 % selon les départements.**

S'appuyant sur ce taux de restitution insuffisant, l'article 2 de la proposition de loi prévoit que cette allocation soit désormais versée directement « *au service ou tiers auprès duquel l'enfant a été confié* » (ASE, famille d'accueil, membre de la famille désigné par le juge) et ce « *afin qu'elle puisse être utilisée au moment où elle est nécessaire.* »

Le Syndicat de la magistrature **s'oppose à cette proposition.** Si le système actuel est critiquable de par son caractère inégalitaire, et très perfectible, il serait tout aussi contraire à l'intérêt de ces enfants de leur retirer ce pécule pour le donner aux tiers gardiens. Cela reviendrait à leur enlever le seul palliatif existant face à l'absence de prise en charge et d'accompagnement solide à leur majorité.

Par ailleurs, si cette proposition venait à être acceptée, elle poserait des difficultés d'application dans le temps et des dispositions transitoires seraient nécessaires pour tous les enfants actuellement confiés, qui disposent déjà d'un pécule auprès de la caisse des dépôts et qui pourraient se voir restituer ces sommes à leur majorité.

A rebours de cette proposition, le Syndicat de la magistrature **soutient la généralisation d'un pécule universel** à la majorité pour tous les enfants confiés.

Enfin, si l'allocation de rentrée scolaire, la majoration du revenu de solidarité active et les prestations familiales sont versées directement entre les mains des tiers gardiens, comment contrôler que ces fonds soient directement utilisés à destination des enfants ? Comment s'assurer que les dépenses départementales soient réellement affectées à leur prise en charge ?

II) Le manque d'engagement budgétaire en la matière...

Force est de constater que cette proposition de loi, en plus d'être particulièrement stigmatisante et néfaste pour les familles les plus précarisées, n'est qu'une énième mesure d'affichage cachant le manque d'engagement budgétaire en la matière.

Les rapports dénonçant cet état de fait se multiplient sans implication réelle. Dans une publication du 18 octobre 2023, **le Conseil national de la protection de l'enfance, le conseil national de l'adoption et le conseil d'orientation des politiques de la jeunesse** appelaient tous les trois à un « **plan Marshall pour la protection de l'enfance** » ainsi qu'à « *une refonte globale de la politique publique, appuyée par un effort financier massif et durable. La protection de l'enfance a besoin de mesures structurelles, qui touchent simultanément à la gouvernance de cette politique à la fois interministérielle et décentralisée, et à ses ressources, humaines et financières* » .

Ces trois organismes préconisaient en outre de renforcer la prévention précoce et le soutien aux familles vulnérables à partir de la branche famille de la sécurité sociale en facilitant et développant l'aide à domicile en prévention.

De la même manière, le Syndicat de la magistrature partage sur ce point les conclusions du [rapport Santiago](#) du 8 avril 2025, qui fait le constat d'un désengagement de l'État et des départements et appelle non pas à des ajustements mineurs mais à des transformations majeures « *s'adossant à une volonté politique et budgétaire forte* ». Ce même rapport met en lumière le désengagement de l'État dans son rôle de pilotage en matière de protection de l'enfance :

- budget insuffisant pour les ministres et secrétaires d'État chargés de la protection de l'enfance,
- baisse puis stabilisation des budget accordée au GIP France enfance protégée et donc au 119 et à l'observatoire nationale de la protection de l'enfance notamment).

En outre, il fait le constat d'une absence de moyen suffisant reversé par l'État aux départements ainsi que d'une forte disparité entre les départements, certains d'eux refusant d'appliquer la loi en choisissant de ne pas exécuter les décisions prononcées par les juges des enfants.

Cette disparité à l'échelle nationale a également été révélée par le [rapport du Conseil économique, social et environnemental \(CESE\) sur la protection de l'enfance d'octobre 2024](#) qui indique que « *dans un contexte budgétaire contraint, les départements font des arbitrages. De fortes disparités existent entre les départements, sans qu'il ne soit toujours possible d'établir si elles font ou non écho à des besoins locaux différents.* »

Le vote de la dernière loi de finance a par ailleurs été l'occasion de démontrer, encore une fois, l'absence de volonté politique en la matière. En effet, l'analyse des bleus budgétaires a permis de constater un allongement des délais de prise en charge des mesures judiciaires d'investigations éducatives (MJIE) : 16,9 jours en 2021, 18,7 jours en 2022, 21,6 en 2023, 30,6 en 2024. Ces documents rendent également compte de délais de prise en charge particulièrement alarmants dans certaines directions interrégionales : 45 jours pour la direction interrégionale Grand Centre, 70 jours pour celle du Grand Ouest, 48 jours pour celle de l'Île-de-France Outre-mer.

Les mesures judiciaires d'investigation éducative devraient pourtant être prioritaires, car elles sont prononcées dans les dossiers les plus graves ou complexes, ou encore lorsque la situation du mineur préoccupe particulièrement. C'est d'ailleurs par cette mesure que l'État apporte son concours en matière de protection de l'enfance.

Pourtant, et alors que l'objectif affiché est de « *consolider l'action de la PJJ en protection de l'enfance* », la cible 2025 est réévaluée à 18 jours de délai de prise en charge au lieu de 15 prévus initialement concernant ces MJIE, actant ainsi que la protection de l'enfance n'est pas une priorité pour la Protection judiciaire de la jeunesse contrairement aux annonces faites.

De la même manière, un amendement au projet de loi de finance visant à allouer 22,3 millions d'euros au budget de la justice judiciaire pour financer le recrutement de 235 juges des enfants et 235 greffiers supplémentaires a été purement et simplement rejeté.

Comme nous l'évoquions dans notre état des lieux en 2024, cette augmentation significative des effectifs de juges des enfants et greffier-es est indispensable au bon fonctionnement de la justice des mineur-es. Elle doit par ailleurs pour être effective s'accompagner d'une responsabilisation des départements qui doivent respecter la loi, exécuter les décisions judiciaires et donner la priorité à la prise en charge des enfants en danger.